

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
32e séance
tenue le
mardi 10 novembre 1992
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32e SEANCE

UN LIBRARY

Président : M. ZARIF (République islamique d'Iran) 05 1993

puis : M. TOMKA (Tchécoslovaquie)
(Vice-Président)

UNISA COLLECTION

puis : M. ZARIF (République islamique d'Iran)
(Président)

puis : Mme FLORES (Uruguay)
(Vice-Présidente)

puis : M. ZARIF (République islamique d'Iran)
(Président)

SOMMAIRE

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITES JURIDICTIONNELLES
DES ETATS ET DE LEURS BIENS (suite)

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTOCOLE ADDITIONNEL, RELATIF AUX FONCTIONS
CONSULAIRES, A LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/47/SR.32
13 novembre 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS (suite) (A/C.6/47/L.10, A/C.6/47/L.11)

1. M. CALERO RODRIGUES (Président du Groupe de travail), présentant le rapport du Groupe de travail (A/C.6/47/L.10) sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, dit qu'après avoir identifié les questions qui demeuraient controversées - essentiellement les expressions employées (art. 2), les mesures de contraintes et les cas dans lesquels les Etats ne peuvent invoquer l'immunité -, les membres du Groupe de travail se sont efforcés de formuler des propositions qui, si elles ne sont pas idéales, ont le mérite de rapprocher les divers points de vue.
2. Le Groupe de travail présente ses conclusions au paragraphe 38, dont la principale est qu'il serait souhaitable que le Groupe de travail se réunisse de nouveau en 1993. Le rapport est accompagné de deux annexes, la première comprenant les minutes des réunions du Groupe de travail, et la deuxième une proposition relative au règlement des différends. Cette question n'a pas été examinée par le Groupe de travail mais la majorité de ses membres estiment que toute convention devrait comprendre des dispositions à cet égard.
3. M. Tomka (Tchécoslovaquie), Vice-Président, prend la présidence.
4. M. YAMADA (Japon) se félicite des progrès qui ont été accomplis sur le sujet tant dans le cadre du Groupe de travail qu'à la Commission de droit international. Cette dernière en particulier a adopté une approche pratique en évitant les débats théoriques sur le principe général des immunités juridictionnelles des Etats, et la Sixième Commission devrait faire de même si elle veut progresser dans ses travaux sur le sujet.
5. S'agissant du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2, il serait difficile de le supprimer étant donné que les systèmes constitutionnels et politiques varient selon les Etats, et le représentant du Japon espère qu'un projet acceptable pour tous les Etats pourra être formulé sur ce point.
6. Les deux alinéas suivants, à savoir les alinéas iii) et iv) de l'alinéa b), ont été parmi les dispositions les plus controversées tant au Groupe de travail que dans les observations écrites des gouvernements. Pour le Japon, certaines notions, par exemple "l'exercice des prérogatives de la puissance publique" devraient être mieux définies.
7. S'agissant de savoir si les "subdivisions politiques" et les "organismes ou institutions" doivent être traités différemment dans des dispositions distinctes ou de la même manière dans une même disposition, le représentant du Japon croit comprendre que la CDI a observé qu'il existait généralement en droit interne des dispositions indiquant les domaines dans lesquels les

/...

(M. Yamada, Japon)

"subdivisions politiques" pouvaient agir dans l'exercice de prérogatives de puissance publique et qu'elles étaient donc, en vertu de telles dispositions, "habilitées" à agir dans l'exercice de prérogatives de puissance publique. Par ailleurs, les "organismes ou institutions" pouvaient agir ainsi seulement lorsque l'Etat leur en donnait le pouvoir, au cas par cas. C'est pourquoi les "subdivisions politiques" et les "organismes ou institutions de l'Etat" étaient fondamentalement et institutionnellement différents, et c'est pourquoi deux dispositions distinctes avaient été formulées.

8. S'agissant des entreprises publiques, visées au paragraphe 3 de l'article 10 et qui sont des "organismes ou institutions" de l'Etat, la délégation japonaise croit comprendre que lorsque certaines conditions sont remplies - il faut que l'entreprise ait la personnalité juridique par exemple - une entreprise publique est traitée de la même manière qu'une entreprise privée. Ainsi, un Etat qui crée une entreprise publique ne pourra en principe voir sa responsabilité engagée dans une procédure relative à une opération commerciale de ladite entreprise et pourra invoquer l'immunité si la procédure est engagée contre lui. A cet égard, on s'est demandé où dans la Convention la disposition relative aux entreprises d'Etat pourrait être placée. On a dit par exemple que sa place n'était pas au paragraphe 3 de l'article 10 mais à l'article 5, puisqu'il s'agissait d'énoncer un principe général. Il faut espérer qu'après un examen approfondi de la question par les Etats et compte tenu de la position qui est celle de la CDI, une disposition relative aux entreprises d'Etat pourra être mise au point.

9. En ce qui concerne le critère permettant de déterminer si une transaction est de nature "commerciale", énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2, deux opinions sont en présence : pour certains des pays développés pour la plupart, la nature de la transaction doit être le seul critère, alors que pour d'autres, surtout des pays en développement, il convient de tenir également compte du but de la transaction. Parmi les premiers, certains prévoient des problèmes en ce qui concerne le paragraphe 2 du même article, craignant que les jugements sur ce qui constitue la "pratique de l'Etat" ne tendent à être subjectifs et que les entreprises et personnes privées qui concluent un contrat ou une transaction avec un Etat ne se trouvent placés en position incertaine et désavantageuse. Le Président du Groupe de travail a proposé une formule de compromis et, pour la délégation japonaise, c'est dans ce sens là qu'il faut aller. Elle n'est pas convaincue, en particulier, qu'il faille dans tous les cas exclure le but du contrat ou de la transaction.

10. S'agissant des mesures de contrainte, qui font l'objet de l'article 18, certains Etats arguent que la gamme des biens susceptibles d'en faire l'objet devrait être plus large. Ils estiment en effet que lorsque l'immunité de l'Etat ne peut être invoquée et qu'un jugement est rendu, l'Etat devrait en principe être dans la même situation qu'une personne privée. D'autres Etats, favorables à l'article 18, font observer qu'il s'agit d'un texte de compromis destiné à satisfaire aussi bien les tenants de l'immunité absolue que ceux de

/...

(M. Yamada, Japon)

l'immunité restreinte. En ce qui concerne l'article 19, la délégation japonaise relève que certains Etats souhaiteraient obtenir des éclaircissements quant aux biens cités dans cet article comme exemple de biens ne pouvant faire l'objet de mesures de contrainte. Quant à la relation existant entre l'immunité de juridiction et l'immunité des mesures de contrainte, il est préférable là encore d'éviter les débats théoriques et de rester pragmatique en s'efforçant de définir concrètement les biens pouvant faire l'objet de mesures de contrainte.

11. Par ailleurs, peut-être est-il nécessaire d'inclure dans le projet de convention une disposition relative au règlement des différends, et le Groupe de travail devrait commencer à élaborer une telle disposition pour soumission à la Conférence internationale. Quoi qu'il en soit, il est clair qu'un mouvement s'est manifesté en faveur de l'élaboration d'une convention internationale sur l'immunité des Etats. Pour conserver l'élan qui a été pris, il convient de rechercher des solutions pratiques aux diverses questions, et d'examiner les problèmes identifiés lors des débats qui ont eu lieu en 1991 à la Sixième Commission, dans les observations écrites des gouvernements et au Groupe de travail. A cet égard, la délégation japonaise est favorable à l'idée que le Groupe de travail se réunisse en début de la prochaine session, mais elle souhaiterait que chaque Etat apporte aux réunions du Groupe les résultats de son examen des problèmes et des propositions de manière qu'un compromis acceptable pour tous les Etats puisse être trouvé.

12. Le Japon est persuadé que les Etats et les organismes publics seront de plus en plus nombreux à participer à des transactions internationales, et que le nombre des différends entre ces Etats ou organismes et les entreprises privées japonaises augmentera en conséquence. Il est donc important à moyen et long terme d'adopter en matière d'immunités juridictionnelles la position reflétée dans l'ensemble des projets d'articles. La délégation japonaise entend donc participer activement à l'élaboration de la convention et aux travaux du Groupe de travail.

13. M. LIU Daqun (Chine) dit que sa délégation est convaincue que la conclusion d'une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens permettra d'harmoniser les législations nationales et les pratiques des Etats dans ce domaine. Dans l'ensemble, le projet d'articles adopté par la CDI en seconde lecture est acceptable et constitue une bonne base. Il a le mérite de faire des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens un principe de droit international, tout en tenant compte de la nécessité d'intensifier les échanges internationaux, surtout de nature économique et commerciale. Le projet d'articles énonce en outre quelques exceptions à la règle du consentement des Etats.

14. Le représentant de la Chine tient à souligner qu'il accorde une grande importance au fait que l'article 2 exclut de la définition d'Etat les entités créées par l'Etat mais dotées d'une personnalité juridique distincte. De plus, le paragraphe 3 établit une distinction juridique entre la notion

/...

(M. Liu Daqun, Chine)

d'"Etat" et celle d'"entreprise d'Etat". Ces dispositions permettront d'éviter les assignations en justice abusives contre les Etats.

15. De même, la délégation chinoise accorde une grande importance aux articles 18 et 19. En effet, l'immunité des biens d'un Etat à l'égard des mesures de contrainte est distincte de l'immunité juridictionnelle de l'Etat et le consentement à l'exercice de la juridiction n'implique pas le consentement à l'adoption de mesures de contrainte. Le recours abusif à des mesures de contrainte contre les biens d'un Etat non seulement nuit à cet Etat mais peut aussi susciter des tensions internationales. De ce point de vue, les articles 18 et 19 font contrepois aux exceptions aux immunités prévues dans la partie III du projet. Il serait souhaitable cependant que l'article 18 interdise explicitement toutes les mesures conservatoires à l'encontre des biens d'un Etat et que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux mesures prises après qu'un jugement a été prononcé. Enfin, la délégation chinoise estime que d'autres articles du projet pourraient être améliorés.

16. Quoi qu'il en soit, la délégation chinoise continuera de participer activement aux consultations du Groupe de travail en vue de surmonter les divergences qui existent encore et de parvenir à la conclusion d'une convention.

17. Mme SEAGROVE (Australie), parlant au nom du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, dit que trois questions appellent des observations, à savoir les obligations et les biens des entreprises publiques ayant une personnalité juridique distincte (art. 10, par. 3), les dispositions relatives à l'exécution des jugements (art. 18) et le mécanisme de règlement des différends.

18. Pour ce qui est de la première, le paragraphe 3 de l'article 10 dispose que l'immunité dont jouit un Etat n'est pas affectée par ce qu'une entreprise d'Etat dotée d'une personnalité juridique distincte conclut une transaction commerciale. Il ne sera pas possible de saisir les biens de l'Etat ou d'autres entreprises publiques en paiement de dettes de l'entreprise publique qui a conclu la transaction en question. S'il ne s'agit pas à proprement parler d'une question d'immunité, mais de la reconnaissance, par la législation applicable, de l'existence distincte des entreprises publiques, il est néanmoins important d'inclure une disposition sur ce point parce qu'il s'agit d'une question d'une grande importance pratique et parce qu'un malentendu à cet égard pourrait compromettre l'acceptation de l'ensemble des projets d'articles. Pour les délégations canadienne, néo-zélandaise et australienne, le paragraphe 3 de l'article 10 énonce un principe généralement applicable dans le domaine de l'immunité des Etats, qui ne se limite pas aux transactions commerciales. Elles appuient donc vigoureusement la proposition du Président du Groupe de travail, visée au paragraphe 31 du rapport du Groupe, consistant à reprendre la teneur du paragraphe 3 de l'article 10 en tant que principe généralement applicable dans la partie II du projet d'articles, ou en tant que clause de sauvegarde dans la partie V. Ce principe

/...

(Mme Seagrove, Australie)

doit aussi s'appliquer aux éléments constitutifs d'un Etat fédéral. Il ne devrait pas en effet être possible d'engager une action contre un Etat du fait de transactions conclues par un de ses éléments constitutifs, et vice versa.

19. La partie IV des projets d'articles, relative aux mesures de contraintes, est pour les délégations canadienne, néo-zélandaise et australienne la moins satisfaisante de toutes. L'objectif des projets d'articles - donner effet au régime de l'immunité de juridiction limitée - ne sera pas réalisé en pratique si l'on n'est pas suffisamment assuré que les jugements dûment rendus en application des projets d'articles seront exécutés. Dans leur forme actuelle, les dispositions de la partie IV rendent l'exécution des jugements définitifs trop difficile. Les discussions de fond qui ont eu lieu au Groupe de travail sur la question ont été enrichissantes, et on peut noter à cet égard la proposition du Président du Groupe visée aux paragraphes 21 et 22 du rapport et tendant à distinguer, à l'article 18, entre les mesures conservatoires les autres mesures antérieures au jugement d'une part et l'exécution du jugement de l'autre. Cette distinction est pleinement justifiée. La protection doit en effet être beaucoup plus forte dans le cas des mesures conservatoires parce qu'à ce stade, tant la compétence ratione materiae du tribunal local que le fond de l'affaire peuvent encore être contestés.

20. S'agissant de la possibilité d'exécuter les jugements, la proposition du Président tendant à supprimer la condition voulant que, pour être saisissables, les biens aient un lien avec la demande ou l'organisme en cause est intéressante. Mais même comme cela, les conditions posées sont telles que, dans de nombreux cas, l'exécution ne sera pas possible.

21. Par ailleurs, si les projets d'articles deviennent une convention internationale, il serait souhaitable que celle-ci prévoit un mécanisme de règlement des différends entre Etats parties pour ce qui est de son interprétation et de son application. En effet, si dans une affaire donnée contre un Etat étranger un tribunal national se déclare compétent, il peut réellement y avoir désaccord entre l'Etat du for et l'Etat étranger sur le point de savoir si ce dernier a droit à l'immunité ou à certains privilèges en vertu de la convention. Si ce différend ne peut être réglé par la négociation, il se pourrait que l'Etat étranger ne comparaisse pas et refuse de reconnaître le jugement qui serait rendu contre lui. Si cet Etat n'a pas de biens sur le territoire de l'Etat du for, le jugement ne pourra être exécuté. S'il est exécuté sur des biens commerciaux de l'Etat étranger situés sur le territoire de l'Etat du for, l'Etat défendeur risque de prendre des mesures de représailles contre les biens de l'Etat du for se trouvant sur son territoire. Cela irait à l'encontre du but de la convention.

22. Il importe par ailleurs que le mécanisme de règlement des différends soit rapide et efficace, et permette de régler les différends à un stade préliminaire, avant que le fond n'ait été tranché ou qu'un jugement ait été rendu. D'autre part, il ne faudrait pas que chaque instance engagée devant un tribunal national en vertu de la convention soit précédée d'une procédure au

/...

(Mme Seagrove, Australie)

niveau international pour déterminer l'effet des projets d'articles. L'Australie a par exemple proposé de renvoyer les différends à la chambre siégeant en procédure sommaire constituée en application de l'article 29 du Statut de la Cour internationale de Justice. Cette question devra de toute façon être examinée par le Groupe de travail, et non laissée à la conférence diplomatique. A cet égard, les délégations canadienne, néo-zélandaise et australienne conviennent qu'il est préférable d'attendre 1993 pour décider s'il faut convoquer une conférence diplomatique pour conclure une convention. Les projets d'articles doivent en effet demeurer à l'examen devant le Groupe de travail de la Sixième Commission tant que toutes les questions de principes n'aient pas été réglées, y compris la question du règlement des différends. En outre, si le Groupe de travail parvient à un accord sur un texte final, une conférence diplomatique ne sera pas nécessaire : la convention pourrait être soumise directement à l'Assemblée générale pour adoption.

23. M. ROGATCHEV (Fédération de Russie), notant que le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens est un texte de compromis, dit qu'il n'y a pas lieu de se demander s'il avantage les tenants de l'immunité restreinte ou ceux de l'immunité absolue. Il faut par contre s'assurer que l'on est parvenu à établir un équilibre répondant aux intérêts de la communauté internationale tout entière, en éliminant les possibilités de tension entre Etats et en empêchant que l'immunité des Etats ou sa limitation n'aient des effets économiques néfastes. Le futur instrument sur les immunités juridictionnelles devrait énoncer des règles juridiques précises, mais aussi avoir suffisamment de souplesse pour pouvoir tenir compte des réalités internationales contemporaines et, dans une certaine mesure, des spécificités des législations nationales. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra amener le plus grand nombre d'Etats possible à adhérer à la future convention, qui n'aura de sens que si elle revêt un caractère universel.

24. Le projet à l'examen comporte encore quelques points faibles, notamment en ce qui concerne la formule étendant l'immunité aux "éléments constitutifs d'un Etat fédéral", qui se prête à diverses interprétations. Le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux sur la question afin de parvenir à une formule de consensus. Il convient aussi d'approfondir la question de l'immunité des comptes bancaires de l'Etat utilisés pour des transactions tant commerciales que non commerciales. En outre, il est regrettable que l'on n'ait pas encore pu trouver un dénominateur commun sur la notion de "transactions commerciales".

25. On peut aussi se demander si, dans certains cas, l'on ne donne pas aux tribunaux nationaux, c'est-à-dire aux législations nationales, un rôle exagéré en leur permettant de décider unilatéralement et sans appel de questions ayant trait à la souveraineté d'un Etat étranger. Les mécanismes de règlement extrajudiciaire et amiable pourraient être renforcés, notamment en recourant au vaste arsenal des moyens de règlement pacifique et en mettant en place des systèmes d'assurance efficaces. Le mécanisme des mesures de contrainte

/...

(M. Rogatchev, Fédération de Russie)

devrait aussi être affiné. Les conséquences néfastes de leur application pourraient annuler tous les effets positifs de ce régime, qui n'est guère familier à de nombreux Etats.

26. La délégation russe souscrit à la proposition de recommander à l'Assemblée générale de réserver au début de sa quarante-huitième session environ deux semaines au Groupe de travail pour qu'il puisse s'acquitter du mandat qui lui a été confié dans la résolution 46/55 de l'Assemblée. Elle invite les nombreux Etats qui ne l'ont pas encore fait à présenter par écrit leurs commentaires et observations sur le projet ainsi que sur les délibérations du Groupe de travail à sa session en cours.

27. M. Zarif (République islamique d'Iran) reprend la présidence.

28. M. SALEEM (Inde), faisant l'historique des travaux de la CDI et de la Sixième Commission sur le projet d'articles concernant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, s'arrête plus particulièrement sur les projets d'articles 10, 18 et 19. Selon lui, ces deux derniers projets d'articles permettent d'éclaircir la portée et la nature des immunités des Etats et de leurs biens en relation avec les procédures juridiques concernant leurs activités commerciales. Surtout, ces projets d'articles ne prévoient aucune obligation de caution d'un Etat en relation avec une procédure engagée dans un Etat étranger, ce qui est souvent un sujet de profonde préoccupation pour les pays en développement. Ils n'excluent pas la possibilité pour les Etats de fournir des attestations conformément à leur droit et à leur pratique internes.

29. La délégation indienne se félicite de l'importante contribution apportée par la CDI à l'achèvement d'un ensemble de projets d'articles pragmatiques et progressistes, qui, en clarifiant le droit dans une large mesure, aident au développement des transactions commerciales internationales sans perdre de vue les intérêts des pays en développement. C'est pourquoi elle pense qu'il faut convoquer une conférence internationale des Nations Unies pour adopter une convention internationale sur la question.

30. La délégation indienne n'est pas favorable à ce que l'on modifie encore le projet d'articles qui doit être élaboré à la Sixième Commission pour permettre à l'Assemblée générale de prendre une décision positive sur la convocation d'une conférence diplomatique. A son avis, ces projets d'articles représentent la position la mieux équilibrée, et toute nouvelle tentative de le faire pencher dans un sens ou dans l'autre compromettrait les chances de parvenir à un consensus.

31. Mme BARRETT (Royaume-Uni) dit que pour son gouvernement, les questions de principe dont le règlement permettrait d'aboutir à une convention généralement acceptable sont au nombre de cinq : la définition de l'Etat, la portée et la définition de l'expression "transaction commerciale", la notion de biens d'Etat séparés, les mesures de contrainte et les fonds mixtes. Sur ces

(Mme Barrett, Royaume-Uni)

questions clefs, il doit être clair que l'ancienne règle de l'immunité absolue est dépassée, et certaines des dispositions devraient être revues dans ce sens. Avant de songer à convoquer une conférence diplomatique ayant des chances raisonnables d'aboutir à la conclusion d'une convention généralement acceptable sur le sujet, il faudrait s'entendre sur la façon dont ces points les plus controversés pourront être réglés.

32. Les discussions au sein du Groupe de travail ont permis de déblayer le terrain et de voir plus clairement quelles étaient les préoccupations des délégations. Ainsi, en ce qui concerne le paragraphe 3 du projet d'article 10, certaines délégations souhaitaient que, dans les procédures se rapportant à une transaction commerciale effectuée par une entreprise d'Etat, les saisies éventuelles soient pratiquées exclusivement sur les biens de l'entreprise elle-même et non sur ceux de l'Etat. Elles songeaient aussi à limiter les frais de justice. La délégation britannique partage cette préoccupation, tout comme elle est d'accord qu'on ne saurait invoquer l'immunité de l'Etat dans un procès contre une entreprise d'Etat agissant pour son propre compte. Mais en pratique, les choses ne sont pas toujours aussi claires. Lorsqu'un particulier souhaite assigner une entreprise d'Etat, il ne dispose pas toujours des éléments d'information nécessaires pour déterminer si ladite entreprise agit pour son propre compte ou en tant que partie de l'Etat. Dans ces conditions, il paraît raisonnable d'assigner et l'entreprise et l'Etat lui-même. Il devrait être possible, comme ça l'est au Royaume-Uni, de laisser le soin au tribunal de déterminer in limine litis contre qui la demande doit être formée, ce qui aurait l'avantage de limiter les frais dès le départ.

33. En ce qui concerne la définition de l'expression "transaction commerciale", la délégation britannique souscrit à la proposition de compromis formulée par le Groupe de travail, selon laquelle le tribunal pourrait tenir compte, pour déterminer le caractère commercial d'une transaction, de l'objectif convenu entre les parties lors de la conclusion de la transaction.

34. S'agissant des mesures de contrainte, il faudrait revoir la formulation des projets d'articles 18 et 19 car, dans l'état actuel, elle s'accorde difficilement avec la notion de l'immunité limitée de l'Etat. En principe, dans le cas où un Etat est condamné et où l'immunité de juridiction ne s'applique pas, le défendeur doit être assuré qu'il pourra faire exécuter le jugement et recourir, le cas échéant, à des mesures de contrainte si l'Etat refusait de s'acquitter de son obligation. Encore faut-il prévoir des exceptions en ce qui concerne les biens utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales et veiller à définir avec suffisamment de clarté les catégories de biens ne pouvant faire l'objet de mesures de contrainte. Les projets d'articles 18 et 19 gagneraient donc à être sérieusement remaniés.

35. Mme KOFLER (Autriche) se félicite de la qualité de l'échange de vues qui a eu lieu dans le Groupe de travail et qui a permis de mieux cerner les domaines dans lesquels un accord général pourrait être réalisé. De telles

/...

(Mme Kofler, Autriche)

consultations devraient être poursuivies au début de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale afin de promouvoir un accord général, mais elles devraient être concentrées sur une période de temps limitée. Toutefois, ce processus de consultation qui doit permettre de déboucher sur des résultats généralement acceptables ne doit pas faire perdre de vue l'objectif proprement dit, qui est la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner des projets d'articles et de conclure une convention sur le sujet.

36. Le Groupe de travail devrait, à la quarante-huitième session, examiner la question de la convocation de cette conférence, de manière à préparer le terrain pour une décision de l'Assemblée générale en ce sens. L'Autriche, quant à elle, est toute disposée à accueillir une telle conférence, car c'est pour elle une tradition d'accueillir les conférences de codification des Nations Unies.

37. Mme Flores (Uruguay), Vice-Présidente, prend la présidence.

38. M. FISSENKO (Bélarus) dit que le projet d'articles à l'examen a établi un bon équilibre entre tenants de l'immunité absolue et tenants de l'immunité restreinte. La délégation bélarussienne appuie les efforts déployés par le Groupe de travail pour parvenir à un accord sur les divers paragraphes et alinéas du projet d'article 2. Les formules qu'il a proposées sont plus précises et complètes. La délégation bélarussienne est prête à appuyer les formulations nouvelles, plus précises, des articles 10, 11 et 18, sous réserve de leur examen par son gouvernement.

39. En ce qui concerne le règlement des différends liés à l'application et à l'interprétation de la convention envisagée, la future convention devra prévoir la création d'un mécanisme consensuel. L'application de ce mécanisme devra précéder la phase des négociations directes entre les pays intéressés, qui pourraient, le cas échéant, recourir aux bons offices d'une tierce partie, à condition que chaque étape de la procédure suivie soit acceptée expressément par chacune des parties au différend. À cet égard, le Bélarus ne peut souscrire à la proposition faite par l'Australie à propos des articles 23 et 24. Elle préférerait que la future convention comprenne des articles sur le règlement des différends dont la formulation serait proche de celle élaborée par la CDI.

40. La délégation bélarussienne appuie le projet de décision concernant la procédure d'examen de la question par la Sixième Commission proposé par le Président du Groupe de travail dans le document A/C.6/47/L.10.

41. M. SHIN (Myanmar) se félicite que les projets d'articles tiennent compte de cette réalité du commerce international que sont les entreprises d'Etat et les sociétés multinationales. Les entreprises d'Etat, qui ne sont pas régies par le droit international public mais par une législation propre, en particulier le droit commercial et le droit des sociétés, sont dotées de la

/...

(M. Shin, Myanmar)

personnalité juridique et peuvent ester en justice. Lorsqu'elles concluent des transactions commerciales avec des sociétés multinationales, elles doivent s'acquitter des obligations au titre du droit des contrats. Toutefois, le lien contractuel ne se noue qu'entre la société multinationale et l'entreprise d'Etat, non entre l'Etat et la société multinationale.

42. En ce qui concerne le projet d'article 16, il sanctionne une coutume bien établie en droit international et confirmée en 1982 par les articles 32 et 96 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en établissant l'immunité juridictionnelle des navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont utilisés exclusivement pour un service public non commercial. Il en va différemment des navires d'Etat utilisés en service commercial et ressortissant, de ce fait, à la juridiction du tribunal de l'Etat du for. Il convient de noter que l'alinéa 3 du projet d'article n'énumère que certaines formes d'exploitation d'un navire, auxquelles il faut ajouter, notamment, tout ce qui concerne le remorquage, les privilèges maritimes, les pavillons de complaisance, l'affrètement et les connaissements. Il en va de même, par analogie, de l'exploitation des aéronefs, mais ceux-ci ne sont pas visés par le projet d'articles. La délégation du Myanmar estime qu'il conviendrait d'examiner de manière plus approfondie la question des navires et des aéronefs à la lumière du droit maritime, du droit aérien et du droit de l'espace.

43. S'agissant du règlement des différends, comme il existe de nombreux régimes d'arbitrage correspondant à différents systèmes juridiques, il faudrait faire une étude comparative approfondie avant de se prononcer pour un régime déterminé.

44. M. FONBAUSTIER (France) souligne que, dès l'origine, son gouvernement s'est montré favorable à l'examen des possibilités de codification du droit des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, sujet hautement juridique présentant un intérêt pratique évident pour les Etats. Certes, la matière est difficile, car elle se trouve à la charnière du droit international privé et du droit international public et donne lieu à des controverses dans la doctrine aussi bien que dans la jurisprudence. De plus, le droit international coutumier est assez restreint dans ce domaine; les conventions existantes n'ont pas réuni un nombre important de ratifications; quant aux droits nationaux ils sont divers. Tout ceci ne fait que militer en faveur d'une codification.

45. La délégation française estime que le projet dans sa version actuelle peut être considéré comme globalement satisfaisant, dans son principe comme dans son économie générale. Certains amendements restent cependant souhaitables, en particulier sur la question de la réglementation de l'immunité d'exécution. La délégation française est également favorable à la convocation d'une conférence internationale qui se tiendrait en 1994 ou à une date ultérieure et qui devrait être préparée avec soin.

/...

(M. Fonbaustier, France)

46. La délégation française est favorable à la poursuite des travaux du Groupe pendant deux semaines complètes au début de la prochaine session. Cela devrait permettre à la Commission de mener à bien l'examen détaillé du projet d'articles et de prendre à la prochaine session une décision sur la date de la convocation d'une conférence diplomatique.

47. M. POLITI (Italie) dit que certaines propositions du Rapporteur spécial concernant le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, en particulier celles concernant le paragraphe 2 du projet d'article 2, et les idées et formules avancées à propos des projets d'articles 18 et 19 appellent une attention particulière. Il reste cependant un grand nombre de questions pendantes qu'il convient d'examiner de plus près afin de rapprocher les points de vue.

48. La délégation italienne se félicite de la décision de reconduire le Groupe de travail de la Sixième Commission lors de la quarante-huitième session afin de poursuivre l'examen de la question des immunités juridictionnelles. Elle appuie aussi l'idée de réserver les deux premières semaines de la quarante-huitième session à cette question. Elle considère que l'élaboration d'une convention constituerait une importante contribution à la codification et au développement progressif du droit international et estime qu'aucun effort ne devrait être ménagé pour définir un régime rencontrant le plus large appui possible.

49. M. Zarif (République islamique d'Iran) reprend la présidence.

50. M. KOROMA (Sierra Leone) dit son étonnement de voir se rouvrir le débat sur des questions qui paraissaient réglées. La plupart des arguments exposés l'ont déjà été, à la CDI et à la Commission, et il y a été répondu. Certes, il est toujours possible d'améliorer un texte, mais le projet d'articles représente un compromis dont il faut veiller à ne pas bouleverser l'équilibre; pour sa part, la délégation sierra-léonienne accepte ce projet, même si certains articles, comme celui qui traite des mesures de contrainte, ne lui donnent pas entièrement satisfaction. Elle invite les autres délégations à faire preuve de retenue et à ne pas rouvrir le débat.

51. La délégation sierra-léonienne est favorable à la tenue d'une session de deux semaines complètes, lors de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, pour examiner le projet d'articles, et à la convocation d'une conférence diplomatique en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet.

Projet de décision A/C.6/47/L.11

52. M. CALERO-RODRIGUES (Brésil), présentant, en sa qualité de Président du Groupe de travail créé en application de la résolution 46/55 de l'Assemblée générale, le projet de décision publié sous la cote A/C.6/47/L.11, donne lecture des principales dispositions du projet.

53. M. CHATURREDI (Inde), expliquant sa position, dit qu'il n'estime pas utile de consacrer deux semaines aux travaux concernant les immunités juridictionnelles des Etats. La délégation indienne estime qu'une conférence internationale devrait être convoquée en vue de conclure une convention en la matière.

54. M. KOROMA (Sierra Leone), expliquant sa position, souscrit à l'observation du représentant de l'Inde et souligne qu'en outre toutes les délégations ne pourront pas se faire représenter à la Sixième Commission en tout début de session, ce qui pourrait donner lieu à des déséquilibres.

55. Le PRESIDENT dit qu'il croit comprendre que les membres de la Commission souhaitent adopter le projet à l'examen sans le mettre aux voix.

56. Le projet de décision A/C.6/47/L.11 est adopté.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTOCOLE ADDITIONNEL, RELATIF AUX FONCTIONS CONSULAIRES, A LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES (suite) (A/C.6/47/L.9)

57. Mme FLORES (Uruguay), présentant le projet de résolution A/C.6/47/L.9 en sa qualité de Présidente des consultations officieuses qui se sont tenues sur l'élaboration d'un protocole additionnel relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, donne lecture du dispositif du projet de résolution.

58. M. CHATURREDI (Inde), expliquant sa position, regrette que le projet de résolution ne mentionne pas le rapport du Président du Groupe de travail.

59. Le PRESIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet à l'examen sans le mettre aux voix.

60. Le projet de résolution A/C.6/47/L.9 est adopté.

La séance est levée à 17 h 30.